

## RÈGLEMENT (CEE) N° 4274/88 DU CONSEIL

du 21 décembre 1988

concernant l'application de la décision n° 5/88 du comité mixte CEE-Norvège modifiant le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, en vue de simplifier les règles concernant le cumul

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège <sup>(1)</sup> a été signé le 14 mai 1973 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1973;

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, qui fait partie intégrante de l'accord, le comité mixte CEE-Norvège a adopté la décision n° 5/88 modifiant ledit protocole;

considérant qu'il y a lieu de mettre cette décision en application dans la Communauté,

*Article premier*

La décision n° 5/88 du comité mixte CEE-Norvège est applicable dans la Communauté.

Le texte de la décision est joint au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1988.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
V. PAPANDREOU

(1) JO n° L 171 du 27. 6. 1973, p. 2.